



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - CH - 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - e-mail: info@arif.ch

TVA n° 597 247

LR

AUTORITE FEDERALE DE
CONTRÔLE EN MATIERE DE LBA
Christoffelgasse 5
3003 Berne
A l'attention de Madame Dina BETI

Genève, le 31 octobre 2006

Concerne : Projet de pratique relative à la délimitation dans le domaine de la gestion de valeurs patrimoniales

Chère Madame,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur le projet de nouvelle pratique de votre Autorité mentionné sous référence et nous vous adressons par la présente les observations et remarques de notre association.

1. Le projet de nouvelle pratique

L'objet de cette nouvelle pratique est de préciser la notion de valeurs patrimoniales dont la gestion est assujettie à la LBA.

Selon le projet de nouvelle pratique, les valeurs patrimoniales visées par la loi sont les valeurs caractéristiques du secteur financier qui sont régulièrement négociées dans ce cadre.

S'agissant de l'activité de gestion de fortune qui est assujettie à la LBA en vertu de l'art. 2 al. 3 let. e LBA, le projet de nouvelle pratique précise que seules les fortunes composées de placement propres au secteur financier ou bancaire sont visées par la loi.

Ainsi, il n'y a pas de gestion de fortune au sens de la LBA lorsqu'une personne gère professionnellement des immeubles ou dirige une écurie de chevaux de course pour autrui.

Par ailleurs, les services de nature financière qui sont rendus dans le cadre de l'administration de valeurs qui ne sont pas des valeurs patrimoniales au sens précédemment défini et qui sont

étroitement liés à ces valeurs tant sur le plan juridique que pratique ne sont pas considérés comme des prestations assujetties à la LBA.

En revanche, les prestations de service financiers qui sortent de ce cadre stricte restent soumis à la LBA.

2. Détermination de l'ARIF

a. En général

Les principes exposés dans le projet de nouvelle pratique reprennent et précisent ceux qui avaient déjà été établis dans la pratique de votre Autorité relative au Champs d'application personnel et territorial de la loi sur le blanchiment dans le secteur non bancaire du 12 janvier 2005.

D'une manière générale, il ne nous semble pas que les principes énoncés dans le projet de nouvelle pratique soient contraires ou contreviennent de manière expresse aux principes précédemment définis par votre Autorité et qui sont applicables en l'état.

b. Administration de sociétés immobilières

Selon la pratique actuellement en vigueur de votre Autorité, l'administration d'une société immobilière, dont la gestion de l'immeuble a été confiée à un tiers, est assujettie à la LBA.

Votre Autorité justifie cette pratique par le fait que l'administration d'une telle société ne se distinguerait pas de l'administration d'une société de domicile.

Ce n'est toutefois pas la société de domicile en tant que telle qui est assujettie à la LBA, mais ses organes, en raison de leur dépendance à l'ayant droit économique. Les organes agissent sur instructions et pour le compte de l'ayant droit économique, si bien qu'il se justifie de ne pas tenir compte de l'existence juridique de la société.

En conséquence, les organes chargés de l'administration de la société immobilière sont en l'état assujettis à la LBA.

Le maintien de cette pratique nous paraît en contradiction avec les principes énoncés dans le projet de nouvelle pratique.

En effet, seule la gestion, l'administration et la détention de valeurs patrimoniales caractéristiques du secteur financier et régulièrement négociées sont assujetties à la LBA. Ainsi, la gestion, l'administration et la détention professionnelle notamment d'immeubles n'est pas soumise à la LBA.

S'agissant de l'administration d'une société immobilière, la distinction pratiquée entre les sociétés qui procèdent elles-mêmes à la gestion de l'immeuble et celles qui confient la gestion à des tiers apparaît sans pertinence et injustifiée au regard des principes développés dans le projet de nouvelle pratique.

En effet, dans la seconde hypothèse, si l'on fait abstraction, conformément à la pratique relative aux sociétés de domicile, de l'existence de la société, il apparaît que l'administrateur de la société immobilière ne fait en réalité que détenir l'immeuble pour le compte de l'ayant droit économique, alors que sa gestion est confiée à un tiers.

Or, tant la détention que l'administration de valeurs patrimoniales qui ne sont pas caractéristiques du secteur financier et régulièrement négociées ne sont pas assujetties à la LBA.

On ne voit par ailleurs pas quelle justification permettrait d'asseoir la pratique selon laquelle la gestion d'un immeuble pour un tiers n'est pas assujettie à la LBA, alors que la détention sans la gestion le serait.

3. Conclusion

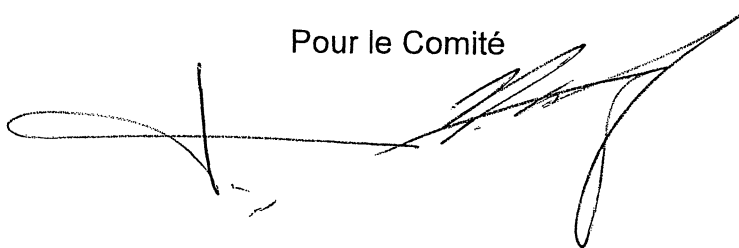
L'ARIF approuve le projet de nouvelle pratique.

Toutefois, compte tenu des principes développés dans cette nouvelle pratique, l'ARIF est d'avis que l'administration de sociétés immobilières ne saurait continuer d'être assujettie à la LBA lorsque la gestion de l'immeuble est confiée à un tiers.

Nous vous remercions de nous confirmer que votre Autorité partage notre analyse sur ce qui précède.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, chère Madame, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour le Comité

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Pour le Comité'.